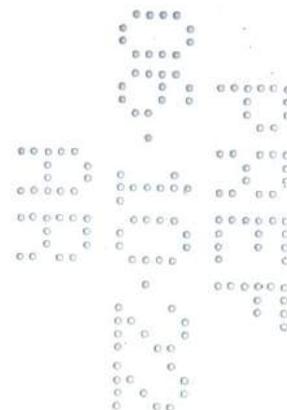




VILLE de
ROQUEFORT-LES-PINS



Règlement Local de Publicité de ROQUEFORT-LES-PINS

2. Règlement

RLP prescrit le 5 avril 2016

RLP arrête en conseil municipal le 14 décembre 2021

RLP approuvé en conseil municipal le 20 septembre 2022

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal du 20 septembre 2022 approuvant les
dispositions du Règlement Local de Publicité
Monsieur le Maire, Michel ROSSI



Sommaire

PREAMBULE	4
1. APPLICATION DU RÈGLEMENT	4
2. DÉLIMITATION DES ZONES DE PUBLICITÉ	4
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES	5
ARTICLE 1-1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS LES ZONES DE PUBLICITÉ ZP1, ZP2 et ZP3	5
ARTICLE 1-2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES ZONES DE PUBLICITÉ ZP1 et ZP2	7
ARTICLE 1-3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP3	8
ARTICLE 1-4. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP4	8
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	9
ARTICLE 2-1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
ARTICLE 2-2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP1	11
ARTICLE 2-3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES ZONES DE PUBLICITÉ ZP2, ZP3 et ZP4	13
CHAPITRE 3 - LEXIQUE	15

Préambule

1. PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Il s'applique sur l'ensemble du territoire communal et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Les dispositions du Code de l'Environnement qui ne sont pas expressément adaptées par le présent règlement demeurent applicables de plein droit.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

- aux préenseignes dérogatoires,
- à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (art. L.581-2 C. Env.).
- à la signalétique d'information locale.
- aux informations non publicitaires à caractère général ou local

Les dispositions du règlement départemental de voirie des Alpes Maritimes (chapitre IV.8 relatifs en supports publicitaires) demeurent applicables de plein droit. Ce dernier est joint en annexe 3.

2. DÉLIMITATION DES ZONES DE PUBLICITÉ

Les documents graphiques annexés au présent règlement délimitent 4 zones de publicités (ZP), pour lesquelles une réglementation spécifique est définie :

Zone de publicité n°1 (ZP1) : centre village de Roquefort les Pins.

Zone de publicité n°2 (ZP2) : pôles du Colombier et de Notre Dame, RD2085 entre le Colombier et le centre village

Le périmètre de la ZP2 couvre la voie et l'ensemble du domaine public et des unités foncières situés jusqu'à 50 mètres de part et d'autre du milieu de la chaussée des axes suivants :

- RD2085, entre son intersection avec le chemin du Plateau Fleuri et la ZP1
- la route du Rouet et de la Colle sur Loup, entre son intersection avec le chemin du Puit et l'allée du Bois Nègre.

Zone de publicité n°3 (ZP3) : entrées de ville et quartiers d'habitat

Le périmètre de la ZP3 couvre le reste de l'agglomération de Roquefort les Pins.

Zone de publicité n°4 (ZP4) : secteurs hors agglomération

La zone de publicité ZP4 couvre l'ensemble du domaine public et des unités foncières situées en dehors des périmètres physiques d'agglomération.

Les limites de chacune des zones sont délimitées aux documents graphiques.

Chapitre 1 – Dispositions relatives aux publicités et préenseignes

ARTICLE 1-1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS LES ZONES DE PUBLICITÉ ZP1, ZP2 et ZP3

Article 1-1.1. Dérogation en site inscrit

L'interdiction de disposer une publicité portée au I. 4° de l'article L.581-8 du code de l'environnement est levée dans l'ensemble des zones de publicité (dans le site inscrit de la « bande côtière de Nice à Théoule »). Les dispositions applicables sont celles de la zone de publicité concernée.

Article 1-1.2. Dimension des dispositifs

À l'exclusion de l'affichage sur mobilier urbain, les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones correspondent au format de l'affiche, ajouté à celui des éléments d'encadrement. Les éléments de support y sont exclus.

Tout rajout, extension ou découpage qui aurait pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit.

Un dispositif peut compter jusqu'à 2 faces maximum. Dans le cas d'une structure double face, les publicités doivent être de même dimension, alignées et placées dos à dos.

Article 1-1.3. Publicité (ou préenseigne) sur mobilier urbain

Le nombre de publicités supportée par du mobilier urbain pouvant recevoir de la publicité ne peut excéder 20 sur l'ensemble de la commune, à l'exclusion des publicités supportées par des Abri-Voyageurs.

Article 1-1.4. Préenseignes temporaires

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes permanentes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Le code de l'environnement prévoit un régime particulier pour les dispositifs présentant un caractère temporaire. Les articles R.581-68 à R.581-71 du code de l'environnement distinguent le cas des dispositifs installés pour des durées inférieures à trois mois, de celui des préenseignes installées pour plus de trois mois.

Article 1-1.5. Emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés dans toutes les zones en agglomération, sur les supports prévus à cet effet par la commune.

Article 1-1.6. Bâches et dispositifs de dimension exceptionnelle

Conformément aux articles R.581-53 et R.581-56 du Code de l'Environnement, **les bâches et dispositifs de dimension exceptionnelle sont interdits** sur la commune.

Article 1-1.7. Publicité (ou préenseigne) lumineuse

Seule la publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence est admise. Les écrans numériques, les écrans led et autres types d'éclairages sont ainsi interdits.

Elle doit être éteinte entre 22 heures et 6 heures du matin. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent les prescriptions définies ci-dessus en matière d'horaires d'extinction.

Article 1-1.8. Publicité sur véhicule

Conformément à l'Article R581-48 du Code de l'Environnement, **la publicité sur les véhicules terrestres est interdite** sur le territoire communal.

ARTICLE 1-2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES ZONES DE PUBLICITÉ ZP1 et ZP2

Article 1-2.1. Publicité (ou préenseigne) apposée sur un mur

La publicité apposée sur un mur est interdite, y compris sur mur de clôture.

Article 1-2.2. Publicité (ou préenseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol

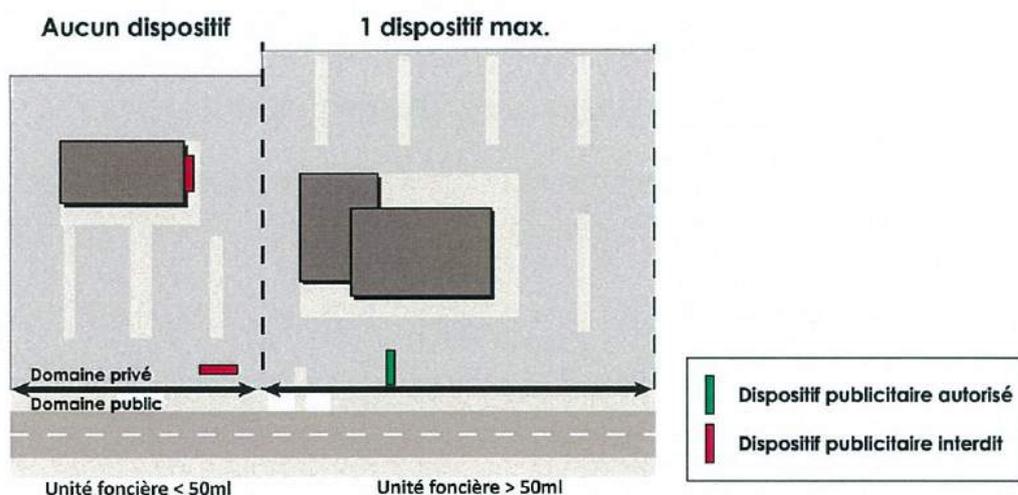
En ZP1, la publicité scellée au sol est interdite.

En ZP2, la publicité scellée ou installée directement sur le sol est interdite sur les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 50 m.

Sur les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 50 m, un dispositif au sol est admis.

La surface totale du dispositif ne doit pas excéder 4 m² par face.

La publicité ne peut être apposée sur un dispositif de type oriflamme.



Article 1-2.3. Publicité (ou préenseigne) supportée par du mobilier urbain

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface n'excède pas 2 m² par face et que sa hauteur totale n'excède pas 2,50 m par rapport au sol.

Article 1-2.4. Dispositifs de petit format sur baie

Conformément à l'article R.581-7 du code de l'environnement, les dispositifs de petits formats ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

ARTICLE 1-3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP3

Article 1-3.1. Publicité (ou préenseigne) apposée sur un mur

La publicité apposée sur un mur est interdite, y compris sur mur de clôture.

Article 1-3.2. Publicité (ou préenseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article 1-3.3. Publicité (ou préenseigne) supportée par du mobilier urbain

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface n'excède pas **2 m²** par face et que sa hauteur totale n'excède pas **2,50 m** par rapport au sol.

Article 1-3.4. Dispositifs de petit format sur baie

Les dispositifs de petit format sur baie sont interdits.

ARTICLE 1-4. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP4

Toute publicité ou préenseigne autre que dérogatoire (au sens du Code de l'Environnement), y compris celle supportée par du mobilier urbain est interdite.

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux enseignes

ARTICLE 2-1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

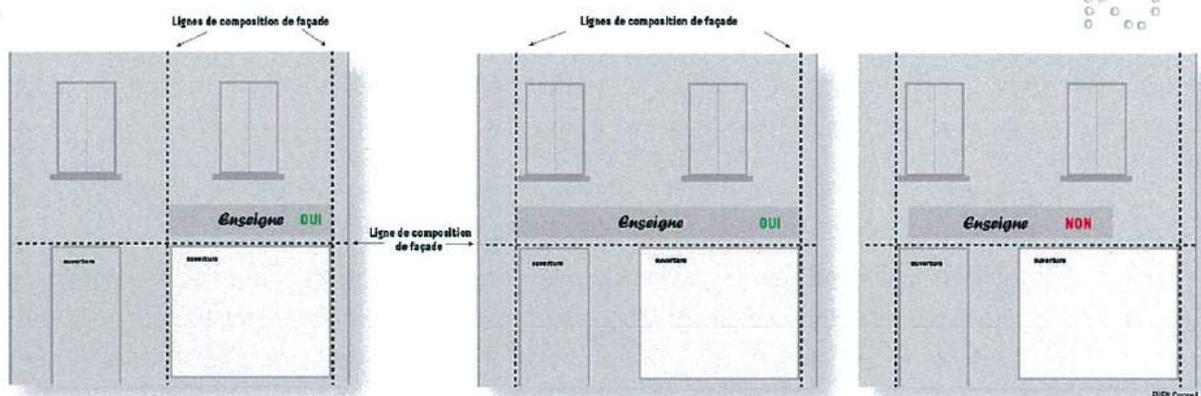
Article 2-1.1. Interdiction d'enseignes

- 1/ Les enseignes numériques sont interdites.
- 2/ Les enseignes sur garde-corps de balcon sont interdites.

Article 2-1.2. Intégration architecturale de l'enseigne

1/ L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.

2/ L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.



3/ Les enseignes ne doivent pas être posées sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des garde-corps, encadrements de baies, des corbeaux en pierre soutenant les étages, des décors en reliefs et tout autre motif décoratif.

4/ Le choix des matériaux des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées

5/ Les lettrages et panneaux de fond doivent être discrets, en harmonie avec la couleur de la façade du bâtiment concerné par l'activité.

Article 2-1.3. Surface cumulée maximale des enseignes en façade

Conformément à l'article R.581-63 du code de l'environnement, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés. Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence.

Article 2-1.4. Éclairage des enseignes

Les enseignes lumineuses doivent être éclairées par projection ou transparence. Elles doivent être éteintes entre 22 heures et 6 heures du matin, y compris dans les vitrines.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre ces horaires, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article 2-1.5. Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont scellées ou apposées directement sur le sol ou apposée parallèlement à un mur.

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont limitées à **2m²**.
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont limitées à **4m²**.

ARTICLE 2-2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITÉ ZP1

Article 2-2.1. Dispositions particulières aux enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont interdites

Article 2-2.2. Dispositions particulières aux enseignes murales apposées parallèlement à la façade du bâtiment d'activité

Deux enseignes (1 principale et 1 secondaire) apposées à plat ou parallèlement à la façade du bâtiment sont autorisées par façade et par activité.

Enseigne principale

La hauteur maximale de l'enseigne principale ne doit pas dépasser 1 mètre.

La saillie à la façade ne doit pas excéder 10 cm.

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent être indépendants (sans panneau de fond) et fixés ou peints directement sur la façade d'activité.

Dans le cas de lettres découpées, le rectangle formé par les lettrages doit être parallèle au sol.



Enseigne secondaire

La surface de l'enseigne secondaire est limitée à 2m² maximum.

La saillie à la façade ne doit pas excéder 10 cm.

Article 2-2.3. Dispositions particulières aux enseignes murales apposées perpendiculairement à la façade du bâtiment d'activité

Une enseigne est autorisée par façade et par activité ;

La saillie entre le mur et le bord extérieur d'une enseigne située ne doit pas excéder 1 mètre en bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 10 mètres. Pour les voies de moins de 10 mètres, l'enseigne ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique conformément à l'article R581-61 du Code de l'Environnement.

Article 2-2.4. Dispositions particulières aux enseignes apposées sur clôture

Une enseigne sur clôture est autorisée par activité, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée et à condition de respecter les critères cumulatifs ci-dessous :

- que la devanture du bâtiment de l'activité en question n'est pas visible depuis la voie publique ;
- que l'activité en question ne dispose pas déjà d'une enseigne scellée ou apposée au sol de plus de 1 m² ;
- qu'elle soit nécessaire pour matérialiser l'entrée d'un espace de stationnement.

La surface d'une enseigne apposée sur une clôture ne peut excéder 2 m².

Article 2-2.5. Dispositions particulières aux enseignes de plus d'un mètre carré, scellées ou installées directement sur le sol

Une seule enseigne de format supérieur à 1m² est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, à condition que l'activité en question ne dispose pas déjà d'une enseigne apposée sur clôture ;

Lorsque plusieurs activités sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul dispositif partagé entre chaque activité et localisé le long de la voie bordant l'unité foncière.

La surface d'une enseigne ne peut excéder :

- 4 m² par face dans le cas d'un dispositif mutualisé entre plusieurs activités ;
- 2 m² par face dans les autres cas.

Article 2-2.6. Dispositions particulières aux enseignes de moins d'un mètre carré, scellées ou installées directement sur le sol

Une enseigne scellée ou apposée au sol de format inférieur à 1m² est autorisée par tranche de 10m linéaire entamée d'unité foncière bordant la voie publique dans la limite de 3 dispositifs maximums par unité foncière et ce uniquement lorsque l'unité foncière est occupée par une seule activité.

Par exception, lorsque plusieurs activités commerciales sont situées sur une même unité foncière, les enseignes scellées ou apposées au sol de format inférieur à 1 m² sont limités à 1 par activité.

Sont privilégiées les enseignes de format type chevalet sur un support 4 pieds maximum ou double face apposées dos à dos, sur support 2 pieds maximum.

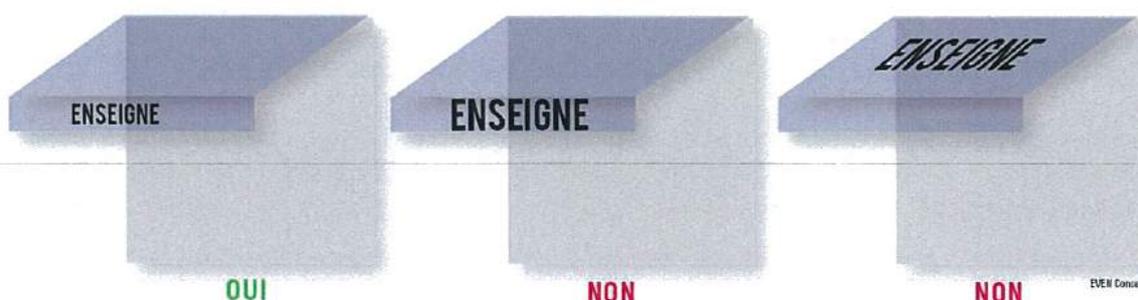
Les enseignes apposées au sol doivent être placées dans un rayon de 5 mètres maximum du bâtiment d'activité.

Les enseignes lumineuses de moins d'un mètre carré, scellées ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article 2-2.7. Dispositions particulières aux enseignes sur store

L'enseigne est autorisée uniquement sur le lambrequin du store.

La hauteur de l'enseigne doit être inférieure ou égale aux deux tiers de la hauteur du lambrequin.



Article 2-2.8. Dispositions particulières aux enseignes sur auvent

Une enseigne peut être installée sur un auvent ou une marquise si sa hauteur ne dépasse pas un mètre, conformément à l'article R.581-60 du code de l'environnement.

ARTICLE 2-3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES ZONES DE PUBLICITÉ ZP2, ZP3 et ZP4

Article 2-3.1. Dispositions particulières aux enseignes sur toiture

Une enseigne sur toiture est autorisée uniquement lorsqu'il ne peut pas être installé une enseigne de plus de 1 m² sur la devanture commerciale.

Une seule enseigne par activité est autorisée.

La hauteur de l'enseigne en toiture est limitée à 1m maximum.

La largeur de l'enseigne est limitée au 2/3 de la largeur de la façade d'activité.

Le rectangle formé par les lettrages doit être parallèle au sol.

Article 2-3.2. Dispositions particulières aux enseignes murales apposées parallèlement à la façade du bâtiment d'activité

Deux enseignes apposées à plat ou parallèlement à la façade du bâtiment sont autorisées par façade et par activité.

Toute enseigne de plus de 1 m² apposée sur mur pignon doit être soit peinte sur la façade soit composée de lettres ou signes découpés fixés directement sur le mur.

Article 2-3.3. Dispositions particulières aux enseignes murales apposées perpendiculairement à la façade du bâtiment d'activité

Une enseigne est autorisée par façade et par activité ;

L'enseigne ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique conformément à l'article R.581-61 du Code de l'Environnement.

Article 2-3.4. Dispositions particulières aux enseignes apposées sur clôture

Une enseigne sur clôture est autorisée par activité, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, à condition :

- que la devanture du bâtiment de l'activité en question n'est pas visible depuis la voie publique ;
- que l'activité en question ne dispose pas déjà d'une enseigne scellée ou apposée au sol de plus de 1 m² ;
- qu'elle soit nécessaire pour matérialiser l'entrée d'un espace de stationnement.

La surface d'une enseigne apposée sur une clôture ne peut excéder 2 m².

Article 2-3.5. Dispositions particulières aux enseignes de plus d'un mètre carré, scellées ou installées directement sur le sol

Une seule enseigne de format supérieur à 1m² est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, à condition que l'activité en question ne dispose pas déjà d'une enseigne apposée sur clôture ;

Lorsque plusieurs activités sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul dispositif partagé entre chaque activité et localisé le long de la voie bordant l'unité foncière.

La surface d'une enseigne ne peut excéder :

- 4 m² par face dans le cas d'un dispositif mutualisé entre plusieurs activités ;
- 2 m² par face dans les autres cas.

Article 2-3.6. Dispositions particulières aux enseignes de moins d'un mètre carré, scellées ou installées directement sur le sol

Une enseigne scellée ou apposée au sol de format inférieur à 1 m² est autorisée par tranche de 10m linéaire entamée d'unité foncière bordant la voie publique dans la limite de 3 dispositifs maximums par unité foncière et ce uniquement lorsque l'unité foncière est occupée par une seule activité.

Par exception, lorsque plusieurs activités commerciales sont situées sur une même unité foncière, les enseignes scellées ou apposées au sol de format inférieur à 1 m² sont limités à 1 par activité.

Les enseignes lumineuses de moins d'un mètre carré, scellées ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article 2-3.7. Dispositions particulières aux enseignes sur store

L'enseigne est autorisée uniquement sur le lambrequin du store.

La hauteur de l'enseigne doit être inférieure ou égale aux deux tiers de la hauteur du lambrequin.



Article 2-2.8. Dispositions particulières aux enseignes sur auvent

Une enseigne peut être installée sur un auvent ou une marquise si sa hauteur ne dépasse pas un mètre, conformément à l'article R.581-60 du code de l'environnement.

Chapitre 3 - Lexique

Les définitions exposées dans ce chapitre sont opposables.

- **Auvent** : avancée destinée à protéger de la pluie ou du soleil.
- **Bâche** :
Au sens de l'article R.581-53 du Code de l'Environnement, une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
Au sens de l'article R.581-53 du Code de l'Environnement, une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.
- **Clôture** : terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété (murs, grillage, ...).
- **Clôture aveugle** : se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée (percée ou laissant passer la lumière), s'agissant notamment d'un grillage ou d'une claire-voie. *Exemples : palissade en bois, métal, plastique, vitre, ...*
- **Clôture non aveugle** : se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement. *Exemples : grilles, grillages. Une clôture constituée d'un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage est considéré comme non aveugle.*
- **Dispositif** : support pouvant recevoir une ou plusieurs affiches publicitaires, préenseignes ou enseignes, placées dos à dos.
- **Dispositif de petit format** : publicité apposée sur une partie de baie (vitrine) de devanture commerciale.
- **Enseigne** :
Au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, ou sur l'unité foncière de cette activité.
- **Enseigne lumineuse** :
Au sens de l'article R.581-59 du Code de l'Environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- **Façade** : face extérieure d'une construction. Peut concerner un bâtiment ou un mur de clôture.
- **Format initial** : format du dispositif au moment de son implantation.

▪ **Mobilier urbain :**

Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mats porte-affiches ;

Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

▪ **Préenseigne :**

Au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

▪ **Préenseigne dérogatoire :**

Au sens de l'article L.581-19 du Code de l'Environnement, une préenseigne dérogatoire est une préenseigne signalant :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles qui ont pour objet les immeubles dans lesquels elles ont lieu ou les activités qui s'y exercent et les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui ont lieu ou y auront lieu.

▪ **Préenseigne temporaire :**

Au sens des articles R.581-68 à R.581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

▪ **Parasol :** dispositif ayant la forme d'un grand parapluie, que l'on fixe à un support pour obtenir une protection contre le soleil.

▪ **Projection (enseigne ou publicité éclairée par) :** se dit d'une enseigne ou publicité éclairée par des spots placée devant elle.



- **Publicité :**

Au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.

- **Publicité lumineuse**

Au sens de l'article R.581-34 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

- **Store :** il s'agit d'un store d'extérieur, installé dehors pour équiper une entrée de magasin, restaurant, commerce pour la devanture ou la terrasse, et la protéger du soleil ou des intempéries, fixé en façade ou reposant sur un support à moins deux pieds.

- **Terrasse tenant lieu de toiture :** toiture plate.

- **Toiture :** surface ou couverture couvrant la partie supérieure d'un bâtiment.

- **Totem :** dispositif vertical, simple ou à double face, d'aspect monolithique, scellé ou posé au sol destiné à recevoir une ou plusieurs enseignes ou pré-enseignes

- **Transparence (enseigne ou publicité éclairée par) :** se dit d'une enseigne ou publicité éclairée par une source de lumière située à l'arrière de l'enseigne.



- **Unité foncière :** ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

- **Voie ouverte à la circulation publique :**

Au sens de l'article R.581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.